



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BAB-TP

Zone d'activités de Maignon
20, rue de Pitoys
64600 ANGLET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 21 juin 2022 dans l'établissement exploité par la SAS BAB-TP et implanté 20 rue de Pitoys sur la commune d'Anglet. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Compte tenu de la localisation de l'établissement de la SAS BAB-TP et des nuisances susceptibles d'être générées par ses installations de criblage, un arrêté de prescriptions spéciales a été pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 août 2020 afin de renforcer les obligations de la société BAB-TP, notamment en matière de retombées de poussières.

En l'absence de campagne de mesures de retombées de poussières, la société BAB-TP a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 11692/2021/61 du 22 octobre 2021, de procéder à des analyses de retombées de poussières dans l'environnement de ses installations situées 22 rue de Pitoys à Anglet.

L'inspection inopinée du 21 juin 2022 avait pour objectif de vérifier si la société BAB-TP avait respecté les demandes formulées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BAB TP
20, rue de Pitoys – 64600 Anglet
Code AIOT dans GUN : 0005211692
Régime : Déclaration
Non Seveso / Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 11692/2021/61 du 22 octobre 2021

Présentation de la société

L'activité principale de la société SAS BAB-TP consiste en la réalisation de réseaux électriques, réseaux de gaz et réseaux de Télécom pour ENEDIS, GRDF et certaines communes du Pays-Basque et des Landes.

Les déblais valorisables provenant des fouilles des différents chantiers sont amenés sur le site de BAB-TP d'Anglet où il est procédé à un criblage de ces déchets puis à un chaulage (rajout de chaux).

Le produit issu du criblage et du chaulage est ensuite réutilisé sur les chantiers sous forme de sable d'enrobage.

Les opérations de valorisation sont réalisées sur les installations de la société BAB-TP au 22 rue de Pitoys à Anglet, dans la zone d'activité de Maignon où de nombreuses activités se côtoient.

Situation administrative

La société SAS BAB-TP bénéficie du récépissé de déclaration n° 12/IC/515 du 9 novembre 2012 pour ses activités de criblage et mélange de terres, pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes, sur la commune d'Anglet.

Compte tenu des activités déclarées sur son site d'Anglet, le tableau de classement des activités de la SAS BAB-TP, au titre de la législation des installations classées, s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2515.1b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	40 kW	Déclaration

Compte tenu de la localisation de l'établissement de la SAS BAB-TP et des nuisances susceptibles d'être générées par ses installations de criblage, l'arrêté de prescriptions spéciales n° 11692/20/40 du 10 août 2020 renforce les obligations de la société BAB-TP concernant les mesures à prendre pour prévenir les émissions de poussières et surveiller les retombées de poussières dans l'environnement de ses installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l’objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété	Arrêté n° 11692/20/40 du 10 août 2020, article 2.3	/	Plan d’action complémentaire à transmettre sous un mois
Fréquence de surveillance des retombées de poussières	Arrêté n° 11692/20/40 du 10 août 2020, article 2.4	/	Fréquence semestrielle à respecter et transmission des résultats dès réception

La fiche de constats suivante ne fait pas l’objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Suivi de l’arrêté de mise en demeure n° 11692/2021/61 du 22 octobre 2021	Arrêté de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 2	/	Proposition de levée de la mise en demeure

2-3) Ce qu’il faut retenir des fiches de constats

L’inspection inopinée du 21 juin 2022 a permis de constater que l’exploitant s’est conformé aux dispositions de l’arrêté de mise en demeure n° 11692/2021/61 du 22 octobre 2021 lui demandant de procéder à une campagne de mesures de retombées de poussières dans l’environnement de ses installations.

Cependant, la campagne de surveillance de novembre 2021 met en évidence des résultats supérieurs à la valeur limite fixée à 200 mg/m²/j. Sous un mois, l’exploitant procède à une nouvelle campagne de surveillance et propose un plan d’action complémentaire afin de limiter les retombées de poussières dans le voisinage de ses installations.

Il est également rappelé à l’exploitant que la fréquence de surveillance des retombées de poussières est semestrielle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi de l’arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n° 11692/2021/61 du 22/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L’exploitant est mis en demeure : - sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de proposer, à l’inspection des installations classées, un programme de surveillance des retombées de poussières totales (solubles et insolubles) conformément aux dispositions de l’article 2.3 de l’arrêté préfectoral du 10 août 2020 susvisé,

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à une campagne de mesures des retombées de poussières et d'adresser, dès réception, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

Constats :

Suite à la transmission de l'arrêté de mise en demeure n° 11692/2021/61 du 22 octobre 2021, l'exploitant a transmis, par courrier du 16 novembre 2021, un programme de surveillance prévoyant l'implantation de 3 jauges Owen pendant 15 jours : deux d'entre elles positionnées en limite de site et une troisième comme point témoin.

L'exploitant précisait également que deux campagnes de mesure seraient réalisées par an.

L'inspection réalisée le 21 juin 2022 a permis de constater qu'une campagne de surveillance des retombées de poussières a été réalisée en novembre 2021 sans que les résultats aient été transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a transmis, par courriel du 21 juin 2022, à l'inspection des installations classées, le rapport d'analyses produit par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes suite à l'étude réalisée sur le site du 23 novembre 2021 au 20 décembre 2021 (rapport n° LPL/MAE/MYMX/22-028).

Par ailleurs, afin de diminuer les conséquences liées à l'envol de poussières sur le voisinage de la société BAB-TP, l'exploitant a réalisé les aménagements suivants :

- le mur mitoyen avec l'entreprise Lavazza a été réparé et rehaussé d'environ 2 mètres,
- une couverture a été installée sur le stockage des matériaux situés à proximité de l'entreprise riveraine,
- 5 arroseurs supplémentaires ont été installés sur le site,
- le plan de circulation des camions a été modifié : les livraisons s'effectuent dorénavant par un chemin d'accès situé à l'arrière des installations de la société BAB-TP.

Observations :

Au regard des constats réalisés, l'inspection des installations classées considère que la société BAB-TP a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11692/2021/61 du 22 octobre 2021 et propose de lever la mise en demeure prise à son encontre.

Type de suites proposées : Proposition de levée de la mise en demeure

Nom du point de contrôle : Niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté n° 11692/20/40 du 10 août 2020, article 2.3

Prescription contrôlée :

[...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Constats :

Le rapport d'analyses du Laboratoire des Pyrénées et des Landes (rapport n° LPL/MAE/MYMX/22-028), suite à la surveillance des retombées de poussières réalisée sur le site du 23 novembre 2021 au 20 décembre 2021, mentionne les résultats suivants :

- Point 1 : 417,9 mg/m²/jour,
- Point 2 : 871,4 mg/m²/jour,
- Point Témoin : 847,1 mg/m²/jour.

Les résultats sont supérieurs à la valeur limite fixée à 200 mg/m²/j.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant procède à une nouvelle campagne de surveillance et propose un plan d'action complémentaire afin de limiter les retombées de poussières dans le voisinage de ses installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté n° 11692/20/40 du 10 août 2020, article 2.4

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant procède ensuite à des campagnes semestrielles.

L'exploitant adresse, dès réception, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis dès réception les résultats du rapport d'analyses de la campagne de surveillance de novembre 2021.

La prochaine campagne de mesures est programmée en juillet 2022.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que la fréquence de surveillance est semestrielle et que les résultats de la prochaine campagne de mesures de juillet 2022 doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites